Cour de cassation (2e ch., F.), 19 décembre 2012

P.12.1931.F.

Président et rapporteur : M. de Codt, président de section
Ministère public : M. Loop, avocat général
Pl. : Me A. Masset (barreau de Verviers)

1° **Tribunal de l'application des peines** – jugement de révocation de la libération conditionnelle – détermination de la peine restant à exécuter – pourvoi en cassation – désistement – condition – effet

La Cour de cassation n'a pas égard à un désistement de pourvoi que le demandeur subordonne au cas où l'appréciation de ses moyens ferait apparaître que le tribunal de l'application des peines s'est trompé en sa faveur dans le calcul du reliquat des peines à remettre en exécution après révocation de la libération conditionnelle[1].

2° **Tribunal de l'application des peines** – révocation de la libération conditionnelle – obligation de déterminer la partie de la peine privative de liberté restant à exécuter – portée

Lorsqu'il révoque une libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines doit déterminer la partie de la peine privative de liberté restant à exécuter par le condamné ; à cette fin, il doit tenir compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées, mais il ne doit pas énoncer expressément le nombre de jours de privation de liberté que le condamné devait encore subir au moment de l'octroi de la mesure, ni le nombre de jours qu'il y a lieu d'en déduire sur la base des critères prévus par la loi[2]. (art. 68, § 5, al. 2., L. 17 mai 2006)

3° **Tribunal de l'application des peines** – révocation de la libération conditionnelle – détermination de la peine restant à exécuter – imputation d'une partie du délai d'épreuve – mesure de l'imputation

Lorsque, révoquant une libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines détermine la partie de la peine privative de liberté restant à exécuter par le condamné, en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées, la loi ne prévoit pas une déduction jour pour jour de la période durant laquelle ledit condamné était en liberté conditionnelle mais elle laisse à l'appréciation

1 Voy. Cass., 21 mars 2001, *Pas.*, n° 151 ; R. Declercq, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, n° 504.
2 Voy. Cass., 30 mars 2010, *Pas.*, n° 232.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

du tribunal, la mesure de l'imputation qu'elle lui impose[3]. (art. 68, § 5, al. 2., L. 17 mai 2006)

4° **Libération conditionnelle** – révocation – condamnation pour des faits commis pendant le délai d'épreuve – début de la révocation – date à prendre en considération

En cas de condamnation pour des faits commis pendant le délai d'épreuve, la révocation de la libération conditionnelle est censée avoir débuté le jour où l'infraction a été commise ; cela signifie que la date à prendre en considération est celle du crime ou du délit, de sorte que la révocation est encourue même si la condamnation pour des faits commis pendant le délai d'épreuve n'intervient qu'après l'expiration de celui-ci. (art. 68, § 5, al. 2., L. 17 mai 2006)

(en c. J.)

I LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un jugement rendu le 15 novembre 2012 par le tribunal de l'application des peines de Liège.
Le demandeur invoque deux moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

(...)

II LA DÉCISION DE LA COUR

Sur le désistement :

Le demandeur se désiste de son pourvoi pour le cas où l'appréciation de ses moyens ferait apparaître que le tribunal de l'application des peines s'est trompé en sa faveur dans le calcul du reliquat des peines à remettre en exécution.

La Cour n'a pas égard à un désistement que le demandeur subordonne aux bénéfices escomptés de son pourvoi.

Sur le premier moyen :

Il est reproché au jugement de ne pas répondre aux conclusions du demandeur dont il révoque la libération conditionnelle, et de violer l'article 68, § 5, alinéa 2, de

3 D. Vandermeersch, *Le nouveau statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et les tribunaux de l'application des peines*, Actes du colloque organisé le 9 février 2007 par l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles sous le titre « Le nouveau droit des peines », collection Droit et Justice, n° 73, Bruylant, 2007, p. 297.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées.

La disposition légale susdite prescrit au tribunal de l'application des peines, lorsqu'il révoque une libération conditionnelle, de déterminer la partie de la peine privative de liberté restant à exécuter par le condamné. À cette fin, le tribunal doit tenir compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées.

L'article 68, § 5, alinéa 2, précité, n'exige pas que le tribunal énonce expressément le nombre de jours de privation de liberté que le condamné devait encore subir au moment de l'octroi de la mesure, ni le nombre de jours qu'il y a lieu d'en déduire sur la base des critères prévus à cet article.

La loi ne prévoit pas une déduction jour pour jour de la période durant laquelle le condamné était en liberté conditionnelle mais elle laisse à l'appréciation du tribunal la mesure de l'imputation qu'elle lui impose.

Revenant à soutenir le contraire, le moyen manque en droit.

Sous le couvert d'un vice de motivation, le demandeur critique l'appréciation en fait du tribunal de l'application des peines concernant le nombre de jours du reliquat de la peine à remettre en exécution.

À cet égard, le moyen est irrecevable.

Sur le second moyen :

Le jugement relève que le demandeur a été condamné, par un arrêt du 2 mai 2012 de la cour d'appel de Liège, à une peine d'emprisonnement pour des faits d'importation, transport, détention, offre en vente et acquisition de cannabis commis durant le délai d'épreuve, soit entre le 1er janvier 2009 et le 28 octobre 2010, avec la circonstance que l'infraction constitue des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Le demandeur fait valoir que les juges d'appel ne l'ont condamné qu'à une seule peine du chef des infractions mises à sa charge, celles-ci constituant un délit collectif par unité d'intention. Il en déduit que l'infraction unique est réputée n'exister qu'au dernier jour de la période délictueuse, de sorte qu'il faut considérer que sa mise à l'épreuve s'est bien déroulée jusqu'à ce dernier jour, et augmenter à due concurrence le nombre de jours à déduire des peines restant à purger.

L'arrêt du 2 mai 2012, auquel le jugement et le mémoire se réfèrent, n'inflige en effet qu'une seule peine au demandeur du chef de trafic de stupéfiants et appartenance à une association de malfaiteurs. Mais cet arrêt indique également, dans la qualification adoptée par les juges qui l'ont rendu, que les faits ont été commis

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

à de multiples reprises et que la peine à infliger tient compte de la longueur de la période infractionnelle.

L'article 65, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 prévoit qu'en cas de condamnation pour des faits commis pendant le délai d'épreuve, la révocation est censée avoir débuté le jour où l'infraction a été commise. Cette disposition signifie que la date à prendre en considération est celle du crime ou du délit, de sorte que la révocation est encourue même si la condamnation pour des faits commis pendant le délai d'épreuve n'intervient qu'après l'expiration de celui-ci.

Le tribunal de l'application des peines a dès lors légalement décidé que le délai d'épreuve assigné au libéré conditionnel a cessé de bien se dérouler dès le début de l'activité délictueuse pour laquelle il a été condamné.

Le moyen ne peut être accueilli.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais.

Note

De quelques questions délicates autour de la révocation de la libération conditionnelle

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 19 décembre dernier fournit l'occasion de revenir brièvement sur quelques questions délicates susceptibles de se poser en cas de révocation d'une libération conditionnelle. Elles concernent respectivement l'obligation, faite au tribunal de l'application des peines, de déterminer la partie de peine privative de liberté restant à subir par le condamné dont il révoque la libération conditionnelle (I), et la possibilité, pour ce même tribunal, de prononcer une révocation même après l'expiration du délai d'épreuve (II).

I La détermination de la partie de peine restant à subir

A Le cadre légal

L'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (ci-après « loi relative au statut juridique externe ») prévoit qu'en cas de révocation d'une libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines « détermine la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées ».

Le régime ainsi mis en place se situe en réalité à mi-chemin entre deux autres systèmes :

– celui qui prévalait sous l'empire de la loi du 5 mars 1998, laquelle prévoyait qu'en cas de révocation de la libération conditionnelle, le condamné était nécessairement réincarcéré pour subir la partie de la peine privative de liberté non encore subie au moment où la libération conditionnelle était devenue exécutoire[1] ;
– et celui retenu en cas de révocation d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique, pour lesquelles la loi relative au statut juridique externe prévoit que la période au cours de laquelle le condamné était en détention limitée ou sous surveillance électronique est automatiquement déduite de la partie restante des peines privatives de liberté au moment de l'octroi[2].

En l'espèce, c'est le tribunal de l'application des peines qui apprécie souverainement quelle part de la période de libération conditionnelle s'est bien déroulée et peut venir en déduction du reliquat de la peine. La *ratio legis* de ce système a été clairement précisée dans l'exposé des motifs du projet de loi : s'il « peut être justifié d'assortir la révocation de la libération conditionnelle d'un effet rétroactif » lorsqu'il « convient de constater que le condamné n'a pas respecté les conditions imposées et qu'il ne subissait par conséquent plus sa peine », le réincarcérer pour l'ensemble de la période de libération conditionnelle alors même qu'il aurait correctement respecté les conditions imposées (parfois lourdement restrictives de liberté) avant que l'événement à la base de la révocation ne se produise pourrait au contraire « revenir à le punir deux fois parce qu'il devrait à nouveau purger dans l'établissement pénitentiaire une partie de la peine qu'il a subie sous le régime de la libération conditionnelle »[3].

1 Voy. l'ancien art. 9, al. 1er, de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle.

2 Voy. l'art. 68, § 5, al. 1er, de la loi relative au statut juridique externe. Même si le tribunal de l'application des peines ne dispose, en l'occurrence, d'aucune marge d'appréciation, sa décision n'est pas légalement justifiée s'il omet cette mention. La Cour de cassation considère qu'en présence de pareille omission, il y a lieu à cassation avec renvoi mais limitée à cette question (Cass., 10 juin 2008, R.G. P.08.0795.N, *Pas.*, 2008, n° 361 ; Cass., 17 mars 2010, R.G. P.10.0339.F, *Pas.*, 2010, n° 193).

3 Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Exposé des motifs, *Doc. parl.,* Sén., sess. ord. 2004-2005, n° 3-1128/1, p. 73.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

Le tribunal est tenu de statuer sur cette question (faute de quoi sa décision serait illégale[4]), mais non de diminuer nécessairement la peine qui reste à subir[5]. Ainsi, lorsque le tribunal considère que le condamné n'a fourni aucun effort pour observer les conditions imposées à sa libération conditionnelle, il peut décider, en révoquant la libération conditionnelle, de remettre à exécution l'entièreté du solde de la peine qui restait à subir au moment de la libération conditionnelle[6].

B Une appréciation souveraine… ou arbitraire ?

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de cassation annoté, le tribunal de l'application des peines ayant révoqué la libération conditionnelle du demandeur avait estimé devoir tenir compte des efforts fournis par l'intéressé pour respecter (pendant un certain temps au moins) les conditions qui lui étaient imposées, et il avait dès lors réduit la durée de peine encore à subir par celui-ci. Le condamné contestait toutefois le calcul opéré à cette occasion.

Pour bien comprendre ses griefs, il est nécessaire de revenir brièvement sur la chronologie du cas d'espèce :

– le demandeur avait été libéré conditionnellement le 8 janvier 2008 ; à l'époque il lui restait un peu moins de trois ans et demi (1.261 jours) de privation de liberté à subir, mais le délai d'épreuve avait été fixé à cinq ans (1.826 jours) en vertu de l'article 71, alinéa 3, de la loi relative au statut juridique externe[7] ;

– il fut ensuite accusé d'avoir commis de nouveaux faits entre le 1er janvier 2009 et le 28 octobre 2010, pour lesquels il fut placé en détention préventive entre le 28 octobre 2010 et le 15 mars 2012, puis condamné définitivement à une peine de cinq ans d'emprisonnement par un arrêt de la cour d'appel de Liège du 2 mai 2012 ;

– c'est suite à cette condamnation que le ministère public saisit, en date du 30 octobre 2012, le tribunal de l'application des peines de Liège d'une demande de révocation de la libération conditionnelle ayant pris cours le 8 janvier 2008.

4 Et encourrait une cassation (toutefois partielle et limitée à cette question) : Cass., 10 octobre 2007, R.G. P.07.1357.F, *Rev.dr.pén.crim.*, 2008, p. 80 et la note intitulée « La peine restant à subir après la révocation de la libération conditionnelle ». En réalité, le seul cas dans lequel il n'y aurait pas lieu d'appliquer l'article 68, § 5, al. 2, de la loi relative au statut juridique externe est celui de la révocation d'une libération conditionnelle octroyée à une personne condamnée à la réclusion à perpétuité. En pareille hypothèse, le condamné est en effet réincarcéré pour une période perpétuelle (ou en tous cas indéterminée) dont il n'y a logiquement pas moyen de déduire quoi que ce soit (dans le même sens, voy. F. Close et G.-F. Raneri, « Un an de jurisprudence de la Cour de cassation relative au tribunal de l'application des peines », *in L'exécution des condamnations pénales*, Formation permanente CUP, vol. 101, Liège, Anthémis, 2008, pp. 146-147).

5 Cass., 13 mai 2008, R.G. P.08.0608.N, *Pas.*, 2008, n° 290.

6 Cass., 21 novembre 2007, P.07.1529.F, *Rev.dr.pén.crim.*, 2008, p. 166.

7 Qui impose un délai d'épreuve de minimum cinq ans (même si le solde encore à subir est moindre) en cas de condamnation à une ou plusieurs peines correctionnelles dont le total excède cinq ans d'emprisonnement principal.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

Par conclusions déposées devant le tribunal de l'application des peines, le condamné demandait qu'il soit tenu compte de deux périodes de temps durant lesquelles il estimait que le délai d'épreuve s'était bien déroulé :

– la première située entre la prise de cours de sa libération conditionnelle et le début de la période infractionnelle (soit du 8 janvier 2008 au 31 décembre 2008, à savoir 359 jours),
– et la seconde écoulée depuis sa remise en liberté après détention préventive jusqu'au jour du prononcé du jugement du tribunal de l'application des peines (soit du 15 mars 2012 jusqu'au 15 novembre 2012, à savoir 246 jours).

Au total c'était donc environ vingt mois (605 jours) qu'il aurait, à son estime, fallu déduire de la durée des peines encore à subir au jour de la libération conditionnelle (1.261 jours), soit un solde encore à exécuter de 656 jours.

Le tribunal de l'application des peines va arriver à un tout autre résultat, sur la base d'un raisonnement à vrai dire assez difficile à suivre. Après avoir rappelé « qu'en vertu de l'article 68 de la loi du 17 mai 2206, il y a lieu de tenir compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui sont imposées », le tribunal va relever « qu'en vertu de l'article 65 de ladite loi, la révocation est censée avoir débuté le jour où le crime ou le délit a été commis, soit dès le 1er janvier 2009 et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des efforts fournis depuis le 15 mars 2012 pour déterminer la partie de peine privative de liberté que doit encore subir le condamné ».

Une telle motivation donnait clairement à penser que les juges du tribunal de l'application des peines suivaient le condamné dans la première partie de son raisonnement et qu'ils acceptaient de lui faire crédit de la première période de temps (359 jours) qu'il aurait voulu voir déduire de la durée des peines qu'il lui restait à subir lors de la prise de cours de sa libération conditionnelle (1.261 jours). On aurait donc logiquement imaginé que le tribunal de l'application des peines fixerait à 902 jours (1.261 jours - 359 jours) le solde des peines encore à subir après la révocation de la libération conditionnelle, mais, sans autre forme d'explication, c'est pourtant à 1.009 jours qu'il établit ce solde.

Le condamné va s'en plaindre devant la Cour de cassation, en faisant valoir un défaut de motivation. À son estime, le jugement répondait de manière erronée, ou à tout le moins contradictoire, à l'argumentation qu'il avait développée.

Mais son grief sera balayé par la Cour, au motif que la loi « laisse à l'appréciation du tribunal la mesure de l'imputation qu'elle lui impose » et que « sous le couvert d'un vice de motivation, le demandeur critique l'appréciation en fait du tribunal de l'application des peines concernant le nombre de jours du reliquat de la peine à remettre en exécution ».

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

C'est là une réponse un peu sommaire, nous semble-t-il : l'appréciation du tribunal de l'application des peines en cette matière est certes souveraine, mais elle ne saurait pour autant échapper au prescrit de l'article 149 de la Constitution et se fonder sur des motifs manifestement en contradiction avec le dispositif.

C Quand la révocation devient plus intéressante que la poursuite de la libération conditionnelle

Un autre problème aurait potentiellement pu se poser dans le cas d'espèce ayant donné lieu à l'arrêt attaqué : si la libération conditionnelle s'était correctement déroulée pendant non pas 359 mais bien 1.261 jours, une éventuelle révocation ultérieure aurait pu avoir pour conséquence étonnante de permettre au condamné d'être plus rapidement quitte de l'exécution de sa peine.

Ce curieux paradoxe selon lequel il pourrait, dans certains cas, être plus intéressant pour un condamné libéré conditionnellement de commettre un faux pas amenant à la révocation de sa libération conditionnelle que de se montrer irréprochable jusqu'au terme de son délai d'épreuve résulte de la combinaison des articles 68, § 5, alinéa 2, et 71 de la loi relative au statut juridique externe.

Dans un certain nombre de cas, en effet, le délai d'épreuve imposé par l'article 71 est plus long que le solde de la peine que le condamné devait encore purger au moment où il a bénéficié de la libération conditionnelle. Si, pendant tout le laps de temps correspondant à ce solde, le libéré conditionnel respecte scrupuleusement les conditions qui lui sont imposées, et que ce n'est qu'au terme de cette première période qu'il méconnaît celles-ci, le tribunal de l'application des peines amené à révoquer la libération conditionnelle devrait, en toute logique, considérer que la peine privative de liberté a été entièrement subie et qu'il n'y a dès lors pas lieu à réincarcérer le condamné.

Ainsi, par exemple, si une personne condamnée en état de récidive à une peine de six ans d'emprisonnement est libérée conditionnellement après cinq ans de privation de liberté, elle devrait, en principe et aux termes de l'article 71, alinéa 3, de la loi relative au statut juridique externe, subir un délai d'épreuve de cinq ans avant d'être définitivement quitte de sa peine (même si le solde encore à subir au moment de sa libération conditionnelle n'est plus que d'un an).

En réalité, si elle respecte parfaitement les conditions qui lui sont imposées pendant un an, et que ce n'est qu'au terme de cette première année qu'elle transgresse celles-ci (par exemple en cessant de donner suite aux convocations de son assistant de justice), le tribunal de l'application des peines qui déciderait de faire droit à une demande de révocation de sa libération conditionnelle devrait (à tout le moins s'il est de bonne foi) considérer qu'il faut déduire un an du reliquat de peine qui restait à exécuter au moment de l'octroi de la libération, lequel était

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

d'un an aussi, soit un solde nul. Le système ainsi mis en place par le législateur est évidemment absurde puisqu'il revient à accorder une prime à la violation des conditions de la libération conditionnelle… !

II La possibilité d'une révocation au-delà du délai d'épreuve

Le deuxième moyen invoqué par le demandeur en cassation faisait grief au tribunal de l'application des peines d'avoir jugé que le délai d'épreuve avait cessé de bien se dérouler dès le 1er janvier 2009 (soit le début de la période infractionnelle pour laquelle il allait être condamné) plutôt qu'à partir du 28 octobre 2010 (soit la fin de cette même période infractionnelle).

L'article 65, alinéa 2, de la loi relative au statut juridique externe prévoit certes qu'en cas de condamnation pour des faits commis pendant le délai d'épreuve, la révocation est censée avoir débuté le jour où l'infraction est commise. Mais en l'occurrence, s'agissant de préventions constitutives d'un délit collectif, il y aurait eu lieu, d'après lui, de considérer que l'infraction unique n'était réputée exister qu'au dernier jour de la période délictueuse et d'en déduire que sa mise à l'épreuve s'était correctement déroulée jusqu'alors.

La Cour de cassation ne le suivra pas davantage sur ce point. Relevant que les faits avaient été commis à de multiples reprises, elle estime que c'est à bon droit que le tribunal de l'application des peines avait décidé que le délai d'épreuve avait cessé de bien se dérouler dès le début de la période infractionnelle plutôt qu'à dater du terme de celle-ci.

Plus interpellant est l'attendu par lequel la Cour précise que « la révocation est encourue même si la condamnation pour des faits commis pendant le délai d'épreuve n'intervient qu'après l'expiration de celui-ci ».

L'affirmation pourrait surprendre par son caractère apparemment superfétatoire : dans le cas d'espèce, en effet, la condamnation définitive pour de nouveaux faits était intervenue avant la fin du délai d'épreuve.

En réalité, la Cour paraît avoir voulu profiter de l'occasion pour rectifier le tir par rapport à deux arrêts antérieurs où elle avait défendu le principe contraire. Dans un arrêt du 3 novembre 2010, la Cour avait ainsi rejeté le pourvoi du ministère public dirigé contre un jugement du tribunal de l'application des peines de Bruxelles ayant considéré qu'un réquisitoire de révocation fondé sur une condamnation nouvelle prononcée pour des faits commis durant le délai d'épreuve était devenu sans objet par suite de l'expiration dudit délai intervenue entre-temps[8].

8 Cass., 3 novembre 2010, R.G. P.10.1573.F, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 420 avec les conclusions de l'avocat général Genicot.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

Inversement, dans un arrêt du 16 février 2011, la Cour avait cassé un jugement du tribunal de l'application des peines de Liège qui avait révoqué la libération conditionnelle d'un condamné après l'expiration de son délai d'épreuve mais pour des faits commis durant celui-ci[9].

À y regarder de plus près, c'est bien la nouvelle position prise par la Cour dans l'arrêt annoté qui paraît devoir être retenue : même si l'article 71, alinéa 1er, de la loi relative au statut juridique prévoit que le condamné est remis définitivement en liberté lorsqu'aucune révocation n'est intervenue *dans* le délai d'épreuve, cette disposition doit être lue en lien avec l'article 65, alinéa 2, qui fait remonter au jour de l'infraction commise, la date à laquelle la révocation est *censée être intervenue* lorsque celle-ci est motivée par une condamnation pour un délit ou un crime commis pendant le délai d'épreuve. Le fait que la condamnation en question ne serait passée en force de chose jugée qu'après l'expiration du délai d'épreuve n'empêche donc pas la révocation[10], ni, *a fortiori*, le fait que la décision de révoquer elle-même ne serait prise qu'après l'expiration de ce délai.

Pour conclure

L'arrêt annoté illustre l'importance du pouvoir que l'article 68, § 2, alinéa 5, de la loi relative au statut juridique externe confère au tribunal de l'application des peines : en appréciant la partie éventuelle de la période de libération conditionnelle qui s'est bien déroulée, le tribunal détermine le temps, plus ou moins long, pour lequel le condamné est réincarcéré après révocation de la mesure. Dans certains cas, il nous semble que ce laps de temps ne peut qu'être nul, ce qui conduit paradoxalement à favoriser le condamné dont la libération conditionnelle est révoquée, par rapport à celui qui doit encore subir plusieurs mois ou plusieurs années de délai d'épreuve, au-delà du terme initial de sa peine. Dans tous les cas, cependant, et dès lors que c'est la durée d'une privation de liberté qui est en jeu, il nous semble élémentaire que le tribunal justifie sa décision d'une manière qui permette de comprendre le calcul auquel il procède et le résultat auquel il parvient.

L'arrêt a également fourni à la Cour de cassation l'occasion d'opérer un revirement de jurisprudence s'agissant de la possibilité de prononcer une révocation de la libération conditionnelle après la fin du délai d'épreuve : de l'article 71, alinéa 1er, de la loi relative au statut juridique externe, la Cour semblait jusqu'ici déduire qu'une éventuelle révocation devait nécessairement intervenir avant l'échéance du délai d'épreuve, même si elle était fondée sur des faits commis durant celui-ci ; en affirmant que « la révocation est encourue même si la condamnation pour des faits commis pendant le délai d'épreuve n'intervient qu'après l'expiration de

9 Cass., 16 février 2011, R.G. P.11.0151.F, *Pas.*, 2011, n° 140.

10 Dans le même sens, voy. l'exposé des motifs du projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n° 3-1128/1, p. 74.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

celui-ci », la Cour semble désormais faire primer sur l'article 71, alinéa 1er, l'article 65, alinéa 2, de la même loi qui fait rétroagir au jour de l'infraction commise la révocation basée sur une nouvelle condamnation, même prononcée ou passée en force de chose jugée après l'expiration du délai d'épreuve.

Marie-Aude Beernaert,
Professeur à l'Université catholique de Louvain,
Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité (CRID&P)